

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 54e SÉANCE

Présidente : Mme ESPINOSA (Mexique)

SOMMAIRE

POINT 110 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME (suite)

- b) QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES DIVERS MOYENS DE MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES (suite)
- c) SITUATIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DES RAPPORTEURS ET REPRÉSENTANTS SPÉCIAUX (suite)
- d) APPLICATION ET SUIVI MÉTHODIQUES DE LA DÉCLARATION ET DU PROGRAMME D'ACTION DE VIENNE (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE  
A/C.3/51/SR.54  
13 août 1997  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS



La séance est ouverte à 10 h 30.

POINT 110 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME (suite)

- b) QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES DIVERS MOYENS DE MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES (suite) (A/C.3/51/L.56, L.60, L.62, L.65 et L.71/Rev.1)
- c) SITUATIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DES RAPPORTEURS ET REPRÉSENTANTS SPÉCIAUX (suite) (A/C.3/51/L.40, L.59, L.61, L.63, L.66 et L.69)
- d) APPLICATION ET SUIVI MÉTHODIQUES DE LA DÉCLARATION ET DU PROGRAMME D'ACTION DE VIENNE (suite) (A/C.3/51/L.67)

Projet de résolution A/C.3/51/L.56 sur la situation des droits de l'homme au Cambodge

1. La PRÉSIDENTE indique que le projet de résolution A/C.3/51/L.56 ne comporte aucune incidence budgétaire et que l'Allemagne, le Costa Rica, le Danemark, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, le Honduras, l'Islande, le Luxembourg, Monaco, les Pays-Bas, la Pologne et le Portugal ont décidé de se joindre aux auteurs du projet de résolution.

2. Le projet de résolution A/C.3/51/L.56 est adopté sans être mis aux voix.

Projet de résolution A/C.3/51/L.60 sur une culture de la paix

3. La PRÉSIDENTE indique que le projet de résolution A/C.3/51/L.60 n'a pas d'incidences sur le budget-programme et que l'Afghanistan, le Burkina Faso, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Fédération de Russie, les Fidji, le Guyana, les Îles Marshall, la Mauritanie, Maurice, Micronésie (États fédérés de), la République de Moldavie, le Soudan et le Togo se sont portés coauteurs du projet de résolution.

4. Le projet de résolution A/C.3/51/L.60 est adopté sans être mis aux voix.

5. Mme LIMJUCO (Philippines) soutenue par M. GUEYE (Sénégal), M. CHOWDHURY (Bangladesh), Mme CASTRO de BARISH (Costa Rica), M. GUILLEN (Pérou), Mme BENNANI AKHAMLISH (Maroc) et M. CARRANZA (Guatemala), demande que la culture de la paix soit traitée comme un point distinct et indépendant de l'ordre du jour de l'Assemblée générale, étant donné qu'elle représente un concept qui transcende tous les autres domaines d'activités et d'intérêts humains.

Projet de résolution A/C.3/51/L.62 sur les arrangements pour la promotion et la protection des droits de l'homme

6. La PRÉSIDENTE indique que le projet de résolution A/C.3/51/L.62 n'a pas d'incidences sur le budget-programme et que l'Australie, le Bénin, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Japon, la Nouvelle-Zélande, la Pologne,

/...

le Portugal, le Togo et l'Ukraine se sont portés coauteurs du projet de résolution.

7. M. ROLAND (Belgique) déclare que la phrase «ainsi que d'inviter les États ... relatifs aux droits de l'homme» à la fin du paragraphe 3 devrait être ainsi libellée : «ainsi que d'identifier les obstacles à la ratification des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et les stratégies susceptibles de les surmonter».

8. Le projet de résolution A/C.3/51/L.62, tel que modifié oralement, est adopté sans être mis aux voix.

Projet de résolution A/C.3/51/L.65 sur les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales

9. La PRÉSIDENTE indique que le projet de résolution A/C.3/51/L.65 n'a pas d'incidences sur le budget-programme et que la Chine, l'Iraq et le Soudan se sont portés coauteurs.

10. M. REZVANI (République islamique d'Iran) déclare que le terme «négatives» devrait être supprimé du huitième alinéa du préambule et que le paragraphe 2 devrait être révisé pour être ainsi libellé : «Dénonce les mesures coercitives unilatérales et toutes leurs conséquences extraterritoriales comme moyen...».

11. La PRÉSIDENTE déclare qu'un vote enregistré a été demandé en ce qui concerne ce projet de résolution.

12. M. REZVANI (République islamique d'Iran) expliquant par avance son vote, réitère le point de vue de sa délégation selon lequel l'Assemblée générale ne peut plus se permettre d'ignorer plus longtemps les conséquences des mesures coercitives unilatérales sur les populations d'un nombre toujours plus grand de pays en développement. Une majorité de pays appartenant au Mouvement des pays non alignés se sont engagés à donner leur appui au projet de résolution.

13. M. BYRNE (Irlande) parlant au nom de l'Union européenne, réitère que l'Union européenne rejette les tentatives d'appliquer la législation nationale à l'échelon extraterritorial. Toutefois, étant donné que l'Assemblée générale était déjà saisie d'un texte similaire, l'Union considère que l'examen du projet de résolution dont la Troisième Commission est saisie est superflu. L'Union européenne désire également faire une nette distinction entre des mesures imposées unilatéralement par des États individuels et des mesures imposées avec la pleine autorité du Conseil de sécurité. En conséquence, ses États Membres voteront contre le projet de résolution.

14. M. KONDI (Albanie) déclare que sa délégation se réserve le droit d'expliquer sa position sur le projet de résolution en séance plénière de l'Assemblée générale.

15. Mme TAMLYN (États-Unis d'Amérique) déclare que sa délégation votera contre le projet de résolution dont, à ses yeux, les dispositions fournissent un prétexte aux pays pour ne pas respecter les droits de l'homme de leurs citoyens

en plaçant la responsabilité sur des facteurs extérieurs. En outre, elle désire signaler que le cinquième alinéa du préambule déforme gravement ce qui est dit dans la Déclaration et le Programme d'action de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme; que, contrairement à la déclaration qui figure au paragraphe 3 du dispositif, aucune disposition des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ne fait obstacle à l'adoption de sanctions en vertu de la législation nationale; que le paragraphe 4 suggère faussement que le droit à l'autodétermination comprend un droit aux relations commerciales et économiques; et que le paragraphe 5 engage de manière impropre la Commission des droits de l'homme à intervenir sur des questions commerciales et économiques. Enfin, les États-Unis ne reconnaissent pas la notion d'un droit des individus et des peuples au développement.

16. Il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/51/L.65.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Bangladesh, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Cuba, Équateur, Fédération de Russie, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Liban, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Myanmar, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, République arabe syrienne, République démocratique populaire Lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Singapour, Soudan, Suriname, Tunisie, Ouganda, Uruguay, Venezuela, Vietnam, Yémen, Zimbabwe.

Votent contre : Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Nouvelle-Zélande, Norvège, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldavie, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie.

S'abstiennent : Afrique du Sud, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Barbade, Bélarus, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Côte d'Ivoire, El Salvador, Estonie, Fidji, Georgie, Guatemala, Honduras, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Malawi, Malte, Maurice, Micronésie (États fédérés de), Mozambique, Namibie, Nicaragua, Panama,

Philippines, Samoa, Sierra Leone, Sri Lanka, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Ukraine, Zambie.

17. Par 54 voix contre 44, avec 49 abstentions, le projet de résolution A/C.3/51/L.65 est adopté.

18. Mme LIMJUCO (Philippines) déclare que sa délégation s'est abstenue à l'occasion du vote sur le projet de résolution A/C.3/51/L.65. Bien que les Philippines soient sensibles à l'orientation générale de la résolution, son pays considère que le projet de résolution dont l'Assemblée générale est actuellement saisie aurait dû être pris en compte. Son pays s'est toujours opposé au chevauchement des efforts au sein du système des Nations Unies.

19. Mme SMOLCIC (Uruguay) déclare que sa délégation se réserve le droit d'expliquer sa position en séance plénière de l'Assemblée générale.

Projet de résolution A/C.3/51/L.71/Rev.1 sur le renforcement de l'action que l'Organisation des Nations Unies mène dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale, et l'importance des principes de non-sélectivité, d'impartialité et d'objectivité

20. La PRÉSIDENTE indique que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme et que la Bolivie, le Botswana, le Congo, l'Équateur, l'Inde, le Niger et le Yémen se sont portés coauteurs du projet de résolution.

21. M. REYES RODRIGUEZ (Cuba) indique qu'un nouvel alinéa reprenant le libellé du sixième alinéa du préambule de la résolution 50/174 de l'Assemblée générale a été inséré à la suite du deuxième alinéa du préambule du projet de résolution. Au paragraphe 11, le membre de phrase «d'améliorer la coopération internationale en vue d'assurer le respect des principes» a été remplacé par le membre de phrase suivant : «de renforcer l'action des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, y compris la promotion de la coopération internationale et l'importance de...». Les auteurs espèrent que le projet de résolution pourra être adopté sans être mis aux voix.

22. M. JALLOW (Gambie) et Mme CASTRO de BARISH (Costa Rica) déclarent qu'ils désirent se porter coauteurs.

23. Le projet de résolution A/C.3/51/L.71/Rev.1, tel que modifié oralement, est adopté sans être mis au voix.

Projet de résolution A/C.3/51/L.40 sur la situation des droits de l'homme en Iraq

24. La PRÉSIDENTE invite la Commission à prendre une décision sur le projet de résolution A/C.3/51/L.40 qui n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

25. Mme Newell (Secrétaire de la Commission) indique qu'au paragraphe 4 du projet de résolution, les termes «dans le nord de l'Iraq» sont maintenant placés immédiatement après les mots «opérations militaires» à la première ligne et donc retirés de la troisième ligne.

26. M. BYRNE (Irlande) parlant au nom de l'Union européenne, demande que la décision sur ce projet de résolution soit reportée jusqu'à ce que les consultations soient terminées.

Projet de résolution A/C.3/51/L.59 sur la situation des droits de l'homme au Kosovo

27. La PRÉSIDENTE annonce que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme et que le Costa Rica, la Croatie, Djibouti et le Liechtenstein se sont portés coauteurs.

28. Mme NEWELL (Secrétaire de la Commission) indique qu'au cinquième alinéa du préambule du projet de résolution, les mots «à sa cinquante-deuxième session et» sont remplacés par les mots «et de la résolution de»; par ailleurs, le terme «adoptée» est ajouté après le terme «minorités» dans l'avant-dernière ligne.

29. M. SEPELEV (Fédération de Russie) demande qu'il soit procédé à un vote enregistré sur ce projet de résolution.

30. M. AGGREY (Ghana) expliquant par avance son vote, déclare que, dans l'intérêt de l'efficacité et de la rationalisation des travaux, le projet de résolution sur la situation des droits de l'homme au Kosovo aurait dû être inclus dans la résolution omnibus sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie (A/C.3/51/L.68).

31. Mme HADJI (Grèce) déclare que le respect plein et entier des droits des personnes appartenant à des minorités était un principe bien établi en vertu du droit des gens et des instruments internationaux pertinents. Il est essentiel que ce principe s'applique à tous les États, notamment dans les Balkans. Toutefois, la promotion et la protection des droits des minorités ne doivent pas être exploitées comme prétexte aux fins de politiques sécessionnistes ou pour modifier des frontières fixées depuis longtemps, comme cela se produit actuellement en République fédérative de Yougoslavie. Cela ne peut que créer de nouveaux problèmes dans les Balkans et mettre en danger la sécurité et la stabilité de l'ensemble de la région. L'appui de sa délégation au projet de résolution A/C.3/51/L.59 est fondé sur les principes ci-avant et sur la position de l'Union européenne sur la question du Kosovo.

32. M. GUILLEN (Pérou) déclare que, comme les années précédentes, sa délégation s'abstiendra à l'occasion du vote sur le projet de résolution car elle considère que l'expression d'opinions sur la situation des droits de l'homme dans une région particulière n'est pas appropriée. Dans le cas du Kosovo, la procédure appropriée a été fixée aux termes de la résolution 48/153 de l'Assemblée générale qui traite de la situation des droits de l'homme dans l'ensemble de l'ex-Yougoslavie.

33. Il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution  
A/C.3/51/L.59.

Votent pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Canada, Cap-Vert, Chili, Colombie, Comores, Costa Rica, Croatie, Chypre, Danemark, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Guyana, Honduras, Hongrie, îles Marshall, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Kirghizistan, Lettonie, Lesotho, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Saint-Marin, Sénégal, Slovénie, Soudan, Suède, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Uruguay.

Votent contre : Fédération de Russie, Inde, Sainte-Lucie.

S'abstiennent : Angola, Bélarus, Bhoutan, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Chine, Côte d'Ivoire, Égypte, Érythrée, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Jamaïque, Kenya, Malawi, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nigéria, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, République de Moldavie, République Unie de Tanzanie, Roumanie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Sri Lanka, Togo, Trinité-et-Tobago, Ukraine, Venezuela, Zambie, Zimbabwe.

34. Par 102 voix contre 3, avec 45 abstentions, le projet de résolution A/C.3/51/L.59, tel que révisé oralement, est adopté\*.

35. M. SEPELEV (Fédération de Russie) déclare que sa délégation a voté contre la résolution en raison du fait que son texte qui ne mentionne pas l'État auquel le territoire en question appartient n'est pas conforme aux principes qui régissent l'examen de telles questions aux Nations Unies. Les dispositions clés de la résolution auraient pu être incorporées au texte de la résolution omnibus relative à la situation des droits de l'homme dans l'ex-Yougoslavie. La formule adoptée risque de créer l'impression que la communauté mondiale tolère des ambiguïtés qui rendraient possible une fausse interprétation du principe de l'intégrité territoriale.

36. M. BYRNE (Irlande), s'adressant au nom de l'Union européenne, déclare que l'Union européenne avait exprimé sa préoccupation concernant la situation des droits de l'homme au Kosovo et qu'elle a donc voté pour l'adoption du projet de résolution. Toutefois, elle n'a pas accepté d'en être un coauteur car elle estime que la question aurait dû être traitée dans le cadre de la résolution omnibus sur la situation des droits de l'homme sur le territoire de l'ex-Yougoslavie. L'Union espère que cette démarche sera adoptée à la prochaine session de l'Assemblée générale.

37. Mme ZHANG Fenckun (Chine), M. WISSA (Égypte), M. MUKHOPADHAYA (Inde) et Mme LIMJUCO (Philippines) déclarent que leurs délégations se réservent le droit de faire des déclarations concernant cette résolution en séance plénière de l'Assemblée générale.

38. M. MENDEZ (Venezuela) déclare que sa délégation s'est abstenue en raison du fait que le projet de résolution ne tenait pas compte des progrès politiques, économiques et sociaux dont la région avait été témoin. La question aurait dû être traitée dans le cadre de la situation des droits de l'homme sur le territoire de l'ex-Yougoslavie.

39. M. NEIVA TAVARES (Brésil) déclare que bien que sa délégation ait voté en faveur de l'adoption de la résolution, son gouvernement considère qu'une reconnaissance par la Commission des progrès réalisés récemment par la Yougoslavie dans le domaine des droits de l'homme aurait pu favoriser une évolution encore plus positive.

40. M. STEFANOV (Bulgarie) déclare que sa délégation aurait pu appuyer la résolution si la question avait été incorporée dans la résolution omnibus sur la situation des droits de l'homme sur le territoire de l'ex-Yougoslavie. Elle s'est abstenue car elle estime que des régions particulières à l'intérieur d'un État ne doivent pas être désignées nommément comme cela a été le cas pour le

---

\* La délégation de Djibouti a ultérieurement informé la Commission qu'elle aurait voté en faveur du projet de résolution et la délégation de Sainte-Lucie a indiqué qu'elle s'est abstenue.



Kosovo. Par ailleurs, l'adoption d'un texte consolidé aurait permis de rationaliser les travaux de la Commission.

Projet de résolution A/C.3/51/L.63 sur la situation des droits de l'homme à Cuba

41. La PRÉSIDENTE indique que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme et elle annonce que la Bulgarie, El Salvador, l'ex-République yougoslave de Macédoine et la République de Moldavie se sont portés coauteurs du projet de résolution.

42. M. AL-HUMAIMIDI (Iraq) déclare que sa délégation a été privée du droit de vote en raison des sanctions actuelles à l'encontre de l'Iraq qui l'ont privé des possibilités de payer sa quote-part aux Nations Unies. Sans cela, sa délégation aurait voté contre le projet de résolution.

43. M. REYES RODRIGUEZ (Cuba), expliquant par avance son vote, déclare que les États-Unis oblige à nouveau la Commission à voter sur un projet de résolution qui est l'un des éléments de sa politique hostile à l'égard du peuple cubain. Des pressions considérables ont été exercées sur des Gouvernements à travers le monde dans le contexte d'un effort visant à donner une légitimité à une entreprise totalement dénuée de toute crédibilité. Bien que de telles pressions et ce chantage peuvent empêcher des gouvernements de voter librement aux Nations Unies, ils ne peuvent éviter que la vérité ne soit connue.

44. Certains États se portent coauteurs du projet de résolution parce qu'ils ont la présomption de porter jugement sur les autres et d'agir comme s'ils étaient la conscience de l'humanité; d'autres le font parce qu'ils en sont forcés par les circonstances se trouvant dans l'incapacité de résister à une superpuissance; d'autres encore, tel l'Ouzbékistan, parce qu'ils ont accordé leur soutien à une politique génocide qui a violé de façon flagrante les droits de l'homme de tout un peuple. Il n'est nullement étonnant que les coauteurs sont essentiellement des États de l'hémisphère septentrional auxquels s'associent le Costa Rica qui souhaite sans doute faire amende honorable pour sa présidence du Groupe des 77 et El Salvador qui, avec son sinistre passé et son présent discutables, n'est nullement en position de donner des leçons à qui que ce soit, encore moins à un État qui n'a jamais connu les escadrons de la mort ou les disparitions forcées et où l'assassinat politique a été éradiqué il y a maintenant 37 ans.

45. L'histoire se souviendra des pays qui ont refusé de s'associer à cette nouvelle agression contre Cuba. Son gouvernement n'acceptera jamais une attitude aussi sélective, discriminatoire et injuste et ne tolérera jamais un Rapporteur spécial, quelles que soient les tentatives pour faire de lui un personnage neutre et indépendant. Pour toutes ces raisons, sa délégation votera contre le projet de résolution.

46. Il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/51/L.63.

Votent pour : Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Costa Rica, Croatie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Georgie, Grèce, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Koweït, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maurice, Monaco, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldavie, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaque, Slovénie, Suède, Turquie, Uruguay.

Votent contre : Afrique du Sud, Angola, Chine, Congo, Cuba, El Salvador, Gambie, Ghana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Lesotho, Myanmar, Namibie, Nigéria, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République arabe syrienne, République démocratique populaire de Lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Soudan, Vietnam, Zambie, Zimbabwe.

S'abstiennent : Algérie, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Colombie, Côte d'Ivoire, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Liban, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Mozambique, Népal, Niger, Oman, Pakistan, Pérou, Philippines, Qatar, République dominicaine, Sainte-Lucie, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Venezuela.

47. Par 59 voix contre 26, avec 71 abstentions, le projet de résolution A/C.3/51/L.63 est adopté\*.

48. M. JALLOW (Gambie) déclare que sa délégation avait voté contre la résolution. Le Gouvernement de Cuba s'est efforcé de maintenir la paix et le progrès à travers le pays et d'oeuvrer étroitement et amicalement avec la communauté internationale.

49. Mme MORGAN (Mexique) déclare que sa délégation s'est abstenue de voter sur la résolution parce que, selon elle, la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme devrait être équilibrée et globale, guidée par les principes d'objectivité, de non-sélectivité et d'universalité, tout en tenant compte de l'indivisibilité des droits de l'homme.

50. M. PACE (Malte) déclare qu'en votant en faveur de la résolution, sa délégation a réaffirmé l'engagement inébranlable de Malte à l'égard du respect universel des droits de l'homme. Bien que son gouvernement ait constaté des progrès substantiels à Cuba au fil des années, notamment s'agissant des droits économiques et sociaux, il considère que ces progrès doivent être assortis d'importantes avancées en ce qui concerne les droits civils et politiques.

51. Mme CASTRO de BARISH (Costa Rica) déclare que le Costa Rica s'était porté coauteur de la résolution dans l'exercice de ses droits souverains et nullement par désir de faire amende honorable pour avoir présidé le Groupe des 77, comme cela a été suggéré par la représentante de Cuba. Sa délégation se réserve le droit de faire une déclaration sur cette question en séance plénière de l'Assemblée générale.

52. M. MELENDEZ-BARAHONA (El Salvador), se référant à la déclaration du représentant de Cuba, rappelle que dans le passé la Commission des droits de l'homme avait désigné un Représentant spécial chargé de faire enquête sur les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador. Son pays avait connu une période de transformation difficile et douloureuse au cours des 15 dernières années avant de parvenir à un processus de paix couronné de succès et à l'établissement d'un système politique pluraliste et démocratique. El Salvador ne prétend pas avoir trouvé des solutions à tous ses problèmes mais avec le soutien de la communauté internationale, il a réussi à parcourir un long chemin qui l'a amené à garantir la jouissance de la démocratie et des droits de l'homme pour tous ses citoyens. Il est d'accord avec le représentant de Cuba que la situation d'El Salvador peut être qualifiée de «discutable» dans le sens que son pays ne possédait pas toutes les réponses, mais son gouvernement s'efforce d'assurer que toute sa population peut pleinement bénéficier de ses droits politiques, économiques et sociaux.

---

\* La délégation d'El Salvador a ultérieurement informé la Commission qu'elle avait l'intention de voter pour la résolution.

Projet de résolution A/C.3/51/L.69 sur la situation des droits de l'homme au Myanmar

53. La PRÉSIDENTE indique que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme et elle annonce que l'Australie, le Canada, la Lituanie, Monaco et le Royaume-Uni se sont portés coauteurs du projet de résolution.

54. M. RÖNQVIST (Suède) indique qu'au neuvième alinéa du préambule, les termes «la récente agression dont ont été victimes» sont remplacés par «l'attaque, dont ont été victimes, le 9 novembre 1996», et au paragraphe 7, les termes «continuer de coopérer pleinement avec le Secrétaire général» sont remplacés par les termes «permettre une visite du représentant du Secrétaire général dès que possible».

55. M. MRA (Myanmar) déclare que sa délégation a été extrêmement troublée à la lecture du projet de résolution A/C.3/51/L.69 qui était entièrement négatif et fondé sur des allégations nullement prouvées, tout comme la résolution de l'année précédente. Ce projet ignore totalement les progrès importants réalisés au Myanmar, notamment en ce qui concerne la réconciliation nationale. En outre, la cessation des hostilités et la réintégration des membres de 15 groupes armés, reconnus au paragraphe 17 de la résolution 50/194 de l'Assemblée générale, ont été minimisées dans le nouveau projet de résolution, démontrant ainsi la répugnance des auteurs à reconnaître les réalisations du pays. Les auteurs n'ont tenu compte que des intérêts d'un seul individu ou d'un seul parti et semblent intimer que la pression doit être maintenue sur son gouvernement. Mais son gouvernement ne cédera jamais aux pressions extérieures.

56. Le projet de résolution reflète plusieurs fausses opinions concernant la situation qui existe dans le pays. Quoiqu'en dise le neuvième alinéa du préambule, aucune arrestation massive n'a été effectuée. La Ligue nationale pour la démocratie n'a organisé aucune réunion d'importance uniquement aux fins d'un rassemblement paisible mais en réalité dans le but de perturber le déroulement de la Convention nationale en cours et pour rédiger une Constitution parallèle. Un tel comportement équivaut à une obstruction de la mise en place d'un véritable système démocratique multipartite et du bon déroulement de la Convention nationale. Le Gouvernement n'avait pas le choix et se devait d'adopter des mesures préventives en procédant à l'interrogation de certains membres de la Ligue nationale pour la démocratie. Le Gouvernement a été en mesure d'améliorer la situation dans son pays au cours des huit dernières années grâce à ses efforts systématiques et assidus et il ne permettra à aucun parti de compromettre les progrès réalisés. La Ligue nationale pour la démocratie a eu recours à des méthodes douteuses pour exploiter à des fins politiques les fausses opinions internationales concernant le Myanmar. Aucun des dirigeants politiques ne fait l'objet d'aucune restriction; il s'agit là d'un fait aisément vérifiable.

57. S'agissant du dixième alinéa du préambule du projet de résolution, il insiste sur le fait que le retrait et l'exclusion des membres de la Ligue nationale pour la démocratie de la Convention nationale résultent de leurs propres initiatives unilatérales : s'étant eux-mêmes absentés sans indiquer que leur absence serait pour une période déterminée, ils avaient en conséquence été automatiquement expulsés.

58. Le onzième alinéa du préambule ignore le processus fructueux qui est en cours dans le cadre de la Convention nationale et présente une fausse impression de l'évolution politique dans le pays. Le Gouvernement estime que la Convention nationale offre le meilleur forum pour mener à bien cette évolution en permettant aux représentants de tous les secteurs de la société de participer activement à l'élaboration d'une nouvelle constitution qui soit durable. Compte tenu du succès de ce processus, les affirmations délibérément mensongères selon lesquelles son gouvernement a refusé d'autoriser un débat politique ne sont pas acceptables.

59. Le douzième alinéa du préambule se contente de répéter les vieilles allégations usées déjà avancées dans des résolutions précédentes sur le Myanmar. Ces allégations demeurent infondées et émanent invariablement de sources antigouvernementales. Le Gouvernement a répondu à toutes ces allégations lorsqu'elles ont été avancées par l'intermédiaire de la Commission des droits de l'homme et du Centre pour les droits de l'homme. Cet alinéa mentionne également les décès en cours de détention. Ces décès ont lieu à travers le monde. S'il s'agit d'une référence au décès de M. Nichols, son gouvernement considère que cette cause a été entendue.

60. Sa délégation reflète catégoriquement les remarques du Rapporteur spécial reprises au treizième alinéa du préambule, selon lesquelles l'absence d'une gestion démocratique est à la base de toutes les violations majeures des droits de l'homme au Myanmar. Ces remarques se fondent sur des informations obtenues de sources douteuses. Toute réflexion sur les droits de l'homme doit tenir compte de tous les aspects de ces droits, y compris le droit de vivre en paix et en sécurité et le droit aux besoins essentiels tels que les vivres, les vêtements et un habitat et c'est à ces droits que son gouvernement accorde la priorité.

61. Le paragraphe premier exhorte le Gouvernement du Myanmar à coopérer avec le Rapporteur spécial. Son gouvernement a coopéré avec lui dans toute la mesure du possible. Toutes les demandes présentées à son gouvernement par le Rapporteur spécial doivent être réalistes. Sa délégation considère le paragraphe 4 comme étant inacceptable et particulièrement inconvenant. Son gouvernement n'a nullement l'intention de procéder de façon sélective dans l'exécution de ses responsabilités s'agissant du maintien de l'ordre public.

62. Le paragraphe 7 contient des remarques concernant les discussions entre le Myanmar et le Secrétaire général. La volonté du Myanmar de maintenir le dialogue avec les Nations Unies est parfaitement établie. Toutefois, le but poursuivi par le paragraphe 7 semble aller à l'encontre de l'esprit du paragraphe 17. Le résultat du processus de réconciliation nationale repose entièrement sur les épaules du Gouvernement et de la population et nullement sur celles d'un individu ou d'une entité externe telle que le représentant du Secrétaire général.

63. S'agissant du paragraphe 8 du projet de résolution, la tentative des auteurs visant à assurer une participation des organisations non gouvernementales au processus démocratique du Myanmar est inacceptable. En tout état de cause, son gouvernement est parfaitement conscient du rôle très utile que remplissent de telles organisations. La remarque qui figure au paragraphe 11

selon laquelle le droit à un procès équitable n'existe pas au Myanmar est fallacieuse compte tenu du fait que les procédures tant civiles que criminelles sont scrupuleusement respectées.

64. L'ensemble du projet de résolution est inacceptable pour sa délégation car il s'agit d'un texte à la fois négatif et qui intervient dans les affaires intérieures du pays tout en refusant de reconnaître les progrès réalisés. Sa délégation se dissocie donc de ce document.

65. Le projet de résolution A/C.3/51/L.69 est adopté sans être mis aux voix.

66. M. AQUARONE (Pays-Bas) déclare que sa délégation observe avec la plus grande attention la situation des droits de l'homme au Myanmar qui lui paraît de plus en plus inquiétante. Étant donné qu'elle considère que le projet de résolution ne reflète pas suffisamment la réalité de ce pays alors que la situation des droits de l'homme et la coopération du Gouvernement avec le Rapporteur spécial et le représentant du Secrétaire général s'y sont détériorées au cours de la dernière année, sa délégation a préféré ne pas s'associer aux auteurs du projet.

67. Mme SAIGA (Japon) exhorte le Gouvernement du Myanmar à coopérer avec les Nations Unies en tenant compte de la résolution qui reflète les préoccupations de la communauté internationale.

Projet de résolution A/C.3/51/L.67 sur l'application et le suivi méthodiques de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne

68. La PRÉSIDENTE indique que le projet de résolution ne comporte pas d'incidences sur le budget-programme. Elle ajoute que les pays suivants se sont portés coauteurs : Albanie, Andorre, Bahamas, Bélarus, Cambodge, Chili, Congo, Costa Rica, Croatie, Équateur, France, Gambie, Georgie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Îles Salomon, Kenya, Luxembourg, Maroc, Mongolie, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, République dominicaine, République tchèque, Royaume-Uni, Saint-Marin et Zambie.

69. Mme NEWELL (Secrétaire de la Commission) indique que le titre du projet de résolution a été omis et qu'il doit être ainsi libellé : «Application et suivi méthodiques de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne». Le paragraphe 7 du projet est supprimé.

70. Le projet de résolution A/C.3/51/L.67/Rev.1 est adopté sans être mis aux voix.

La séance est levée à 12 h 50.